



Arrêt

n° 248 484 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Rue Fernand Bernier 15/B5
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est née le 29 octobre 1989 et est de nationalité ivoirienne. Elle réside en Côte d'Ivoire.

1.2. Le 30 septembre 2015, la partie requérante a sollicité la délivrance d'un visa long séjour (type D) pour effectuer des études de droit en Belgique.

Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 16 octobre 2015.

1.3. Le 11 octobre 2019, la partie requérante a sollicité auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire) la délivrance d'un visa long séjour (type D) pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre sa mère, Madame [K.], de nationalité belge.

Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de visa. La décision de refus a été notifiée à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 11/10/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom [du requérant], né le 29/10/1989, ressortissant de Côte d'Ivoire, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame [K.], née le 25/11/1971, de nationalité belge.

Considérant qu'il n'est pas établi que [le requérant] ne dispose pas de revenus en Côte d'Ivoire ; qu'en effet, s'il produit une attestation de non revenu établie à la direction des services administratifs de Cocody sur base d'une simple déclaration, ce document est en contradiction avec le passeport produit, dont il ressort qu'il exerce la profession de commercial ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas établi qu'il soit à la charge de sa mère en Belgique ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation:

Le / la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 bis/ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il / elle n'apporte pas la preuve qu'il / elle est à charge de son père / sa mère et sa belle-mère / son beau-père en Belgique.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation :*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme »*

Elle développe son moyen unique en deux branches.

Dans la première branche, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'une violation du devoir de minutie, et invoque une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie défenderesse a considéré que l'attestation de non-imposition de l'administration fiscale (qui indique que la partie requérante n'a pas été imposée en 2019 car sans emploi) est en contradiction avec la mention « *profession : commercial* » figurant dans son

passport, et en a déduit que la partie requérante n'a pas apporté la preuve d'être à la charge de sa mère.

Après un bref rappel théorique concernant les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle avoir produit divers documents à l'occasion de sa demande de visa, afin de prouver sa qualité d'être « à charge » de sa mère, en ce compris notamment la preuve d'envois d'argent via Western Union entre 2015 à 2019. A son estime, ces derniers documents établissent à suffisance que « [sa mère] lui envoyait mensuellement de l'argent pour subvenir à ses besoins, soit des montants de 100 à 500 € et ce depuis 2015 à ce jour ».

La partie requérante explique qu'elle est toujours à la charge de sa mère, qu'elle est sans emploi, bien qu'elle reconnaisse avoir « obtenu son diplôme universitaire de technologie option gestion commerciale en 2017 » et avoir « été admis(e) en qualité de stagiaire au service commercial de la société Générale de Distributions et Prestations, pour une période de 6 mois allant du 6 mars 2019 au 27 septembre 2019 », elle indique que « ce stage était non rémunéré ».

La partie requérante précise qu'à l'occasion de sa demande de visa, et afin de « ne laisser aucun doute quant à l'absence de revenus ou d'un emploi dans son chef, [elle] a produit en outre un certificat de régime fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts du 12/09/2019, qui mentionne à titre d'identification du requérant et de la nature de Pacte :

Profession : sans emploi

Certificat de non-imposition : le requérant ci-dessus identifié n'a pas été imposé en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2019

Motifs : sans emploi (Annexe 7) ».

La partie requérante fait valoir que : « Le seul fait que son passeport contienne la mention de profession commercial alors que l'attestation de non-imposition de la Direction Générale des Impôts de Cote d'Ivoire indique qu'il n'a pas été imposé en 2019 au motif que le requérant est sans emploi, ne suffit pas pour conclure hâtivement que ladite attestation est en contradiction avec son passeport et qu'il n'est dès lors pas établi qu'il soit à la charge de sa mère en Belgique. Qu'en agissant ainsi, la partie adverse a manqué de fonder sa décision en fait et en droit. Elle n'a pas tenu compte des autres pièces objectives du dossier administratif pour prendre sa décision en connaissance de cause ».

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les envois d'argent effectués mensuellement via Western Union, et de ne pas avoir non plus analysé sa convention de stage. A son estime, ces documents prouvent à suffisance sa qualité « à charge » de sa mère. En effet : elle précise que si sa mère lui envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins, c'est parce qu'elle ne percevait aucun revenu tiré d'une activité professionnelle. Elle ajoute que « lors de l'exercice d'imposition 2020 en Belgique, revenus de l'année 2019, la mère du requérant a déclaré au titre des rentes alimentaires payées par elle, un montant de 5380 euros », et que « Ce montant payé au cours de l'année 2019 prouve si besoin en est encore, que le requérant est sans emploi, qu'il ne dispose pas de revenus en Côte d'Ivoire, et qu'il est à la charge de sa mère belge, contrairement aux allégations de la partie adverse ».

La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée « intervient en outre en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme », et que « si la partie adverse avait procédé à une analyse minutieuse de la demande de visa et de la situation personnelle du requérant, elle n'aurait pas rendue [sic] la décision querellée ». Ainsi, après avoir fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt n°44468 prononcé par le présent Conseil le 31 mai 2010, et renvoie aux arrêts du Conseil d'État n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie

requérante en tant que descendant d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur le motif selon lequel « *au moins une des conditions de l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980] n'est pas remplie* », soit la condition, dans le chef de la partie requérante, d'être à charge de la personne rejointe.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, et que cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.2. En l'espèce, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait pas mention, dans l'acte attaqué, des envois d'argent via Western Union que la partie requérante avait pourtant produits afin d'établir sa qualité à charge.

Par ailleurs, ainsi que l'indique la partie requérante, l'indication d'une profession sur un passeport n'est pas en soi, de nature à contredire un document produit par la partie requérante indiquant qu'elle est sans emploi, contrairement à ce que la partie défenderesse indique à cet égard. La partie défenderesse a commis à ce sujet une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation de l'acte attaqué apparaissant insuffisante et inadéquate. Ces constats doivent conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de visa, prise le 30 mars 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY